

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers,

Par M. André RABINEAU,

~~Sénateur.~~

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, André Bohl, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 687, 737 et T.A. 131.
Commission mixte paritaire : 848.
Nouvelle lecture : 847, 852 et T.A. 163.

Sénat : Première lecture : 415, 422 et T.A. 120 (1988-1989).
Commission mixte paritaire : 450 (1988-1989).
Nouvelle lecture : 457 (1988-1989).

Sécurité sociale.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale est revenue, en nouvelle lecture, à un texte très voisin de celui de la première lecture.

Sur les 16 articles que comptait le projet de loi après son examen au Sénat, 7 ont été adoptés conformes par les deux assemblées. 3 articles ont fait l'objet de précisions rédactionnelles. En outre, l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, l'article 8 bis qui insère dans le projet de loi, une mesure votée par le Sénat dans le cadre du projet de loi agricole et qui réalise dès la prochaine campagne, le démantèlement, à hauteur de 15 %, des taxes sur les céréales et les oléagineux, affectées au BAPSA.

Les divergences qui subsistent entre les deux assemblées portent donc sur 5 articles :

- l'article 3 bis que le Sénat a supprimé parce qu'il reporte rétroactivement la date d'application d'une loi,

- l'article 3 ter, introduit par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale, qui visait à harmoniser les règles d'indemnisation des accidents du travail en cas de faute inexcusable du salarié,

- les articles 11, 12 et 13, adoptés par le Sénat à l'initiative de nos collègues Claude Huriet, Guy Penne et Franck Sérusclat, qui

précisaient certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales et que l'Assemblée nationale a supprimés.

Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, sous réserve des deux amendements qu'elle avait présentés en première lecture et qui ont été adoptés par le Sénat puis supprimés par l'Assemblée nationale.

7

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 3 bis

Report de la date d'application des articles 64 à 69

de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985

Comme en première lecture, votre commission vous propose de supprimer cet article, qui ne figurait pas dans le projet initial.

Cet article vise en effet à reporter, rétroactivement, la date d'application d'une loi votée par le Parlement, afin d'effacer les conséquences du retard pris par le pouvoir réglementaire pour la parution des décrets d'application.

Cette mesure aura deux effets négatifs :

- elle pénalisera, sur le plan des cotisations d'accidents du travail, des entreprises qui pouvaient à bon droit se prévaloir de l'application de la loi dès janvier 1985,

- elle créera une discrimination entre entreprises, selon que les décisions de justice sont intervenues ou que les contentieux demeurent en cours.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

Art. 3 ter

**Indemnisation des accidents du travail en
cas de faute inexcusable du salarié**

L'article 3 harmonise les règles d'indemnisation des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur, le principe d'une indemnisation complémentaire devant jouer quel que soit le taux d'incapacité.

Sur proposition de votre commission des affaires sociales, le Sénat avait adopté la même position en cas de faute inexcusable du salarié. Il serait en effet injuste que le salarié soit pénalisé lorsqu'il perçoit une rente et qu'il ne le soit pas lorsque l'incapacité est inférieure à 10 % et donne lieu à indemnisation en capital.

Votre commission vous propose de rétablir cet article supprimé par l'Assemblée nationale.

Art. 9

Formation continue des personnels médicaux hospitaliers

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 9 modifié par l'Assemblée nationale.

Art. 10 bis (nouveau)

**Validation de certificats d'aptitude aux fonctions de direction
d'établissement social**

Cet article a été introduit en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et tend à valider les certificats d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social délivrés en application

de l'arrêté du 28 février 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Compte tenu de l'introduction tardive de cet article, au cours de la phase ultime de la procédure législative, votre commission n'a pu examiner sur le fond l'intérêt de cette mesure.

En outre, cet article est manifestement dépourvu de lien avec l'objet du projet de loi.

En conséquence, elle ne peut que vous proposer de supprimer cet article.

Art. 11, 12 et 13

Modification de la loi du 20 décembre 1988

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité conserver ces trois articles insérés par le Sénat et précisant la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de ces articles.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en 1ère
lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale en nouvelle
lecture

Propositions de la Commission

**PROJET DE LOI PORTANT
DISPOSITIONS RELATIVES A
LA SECURITE SOCIALE ET A
LA FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS
HOSPITALIERS ET A LA
SANTE PUBLIQUE**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, les mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale en fonction à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à une date, fixée par décret, qui ne pourra être postérieure au 31 mars 1991.

Les mandats qui seraient pourvus après publication de la présente loi expireront à la même date que les mandats visés au premier alinéa.

**PROJET DE LOI PORTANT
DISPOSITIONS RELATIVES A
LA SECURITE SOCIALE ET A
LA FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS
HOSPITALIERS**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Article premier.

Sans modification

**PROJET DE LOI PORTANT
DISPOSITIONS RELATIVES A
LA SECURITE SOCIALE ET A
LA FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS
HOSPITALIERS**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Article premier.

Conforme

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

Art. 3.

I.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.»

II - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : «Le montant de la majoration», sont remplacés par les mots : «Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration».

III - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : «la majoration», sont insérés les mots : «visée au troisième et quatrième alinéas du présent article».

Art. 3 bis

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 3.

Sans modification

Art. 3 bis

I - Le premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi rédigé :

«Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la consolidation de l'état de la victime ou la nouvelle fixation du taux de l'incapacité permanente sont postérieures au 1er novembre 1986.»

Propositions de la Commission

Art. 3.

Conforme

Art. 3 bis

Supprimé

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

II - La date mentionnée au premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée est fixée pour le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévu aux articles 1144 et suivants du code rural, ainsi que pour le régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il concerne les salariés agricoles, au 31 août 1987.

Art. 3 ter

Le deuxième alinéa de l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Lors de la fixation de la rente ou de l'indemnité en capital, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente ou l'indemnité en capital prévues au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.»

Art. 3 ter

Supprimé

Art. 3 ter

Le deuxième alinéa de l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Lors de la fixation de la rente ou de l'indemnité en capital, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente ou l'indemnité en capital prévues au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.»

Art. 8 bis

I - Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

"Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

"Pour le blé tendre..... 19,75 F

"Pour le blé dur..... 33,30 F

"Pour l'orge..... 18,30 F

"Pour le seigle 19,75 F

Art. 8 bis

Sans modification

Art. 8 bis

Conforme

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

"Pour le maïs.....	17,70 F
"Pour l'avoine.....	21,70 F
"Pour le sorgho.....	18,80 F
"Pour le triticale.....	19,75 F."

II - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 F par tonne de colza et de navette et à 50,25 F par tonne de tournesol."

III - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990.

**TITRE II
FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS
HOSPITALIERS**

Art. 9.

Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux, consacrent des crédits à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle que cette formation continue est organisée par les statuts respectifs de ces personnels. Le montant de ces crédits ne peut être inférieur :

1° à 0,50 % de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

2° à 0,75 % de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**TITRE II
FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS
HOSPITALIERS**

Art. 9.

Les établissements ...

...consacrent à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

**TITRE II
FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS
HOSPITALIERS**

Art. 9.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 10 bis

Sont validés les certificats d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social délivrés en application de l'arrêté du 28 février 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Art. 10 bis

Supprimé

TITRE III

PROTECTION DES PERSONNES QUI SE PRETENT A DES RECHERCHES BIOMEDICALES

Division et intitulé supprimés

Suppression conforme de l'intitulé et de la division

Art. 11

Au premier alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, le mot : "études", est supprimé.

Art. 11

Supprimé

Art. 11

Suppression conforme

Art. 12

I - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-3 du code de la santé publique, après le mot : "médecin", sont insérés les mots : "ou d'un chirurgien-dentiste, chacun ne pouvant agir que dans son domaine de compétence respectif et".

Art. 12

Supprimé

Art. 12

Suppression conforme

Art. 13

Le cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est complété par les mots : "à partir d'une liste présentée par des structures professionnelles habilitées à le faire, et par les associations ou organisations répondant aux compétences énumérées à l'alinéa précédent."

Art. 13

Supprimé

Art. 13

Suppression conforme